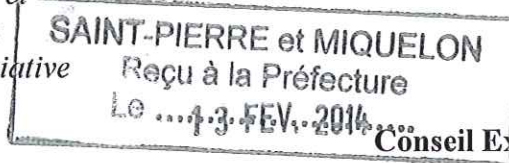


=====  
*Pôle Attractivité de l'Archipel et  
Développement économique  
Actions Territoriales et Vie Associative*  
=====



Conseil Exécutif du 11 février 2014

**DÉLIBÉRATION N°25/2014**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LA  
DIFFUSION DES LOISIRS ET DE L'INFORMATION DANS L'ATLANTIQUE NORD – ADLIAN**

**PREMIER ACOMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2014**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;
- VU** la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande de subvention de l'association ADLIAN en date du 15 octobre 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de 50 000 € à l'association ADLIAN au titre de l'année 2014 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Le montant de la subvention attribuée fera l'objet d'une révision sur l'exercice.

**Article 2** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2014 – Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 33.

**Article 3** : Le Service des Actions Territoriales, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État  
Le  
Publié le  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====  
*Pôle Attractivité de l'Archipel et  
Développement économique  
Actions Territoriales et Vie Associative*  
=====

Approuvée en Conseil Exécutif du -----

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2014  
À L'ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DES LOISIRS ET DE L'INFORMATION  
DANS L'ATLANTIQUE NORD - ADLIAN**

**ENTRE :**

L'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord – ADLIAN,  
représentée par son Président,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

**D'AUTRE PART,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**VU** la délibération n°XX/2014 attribuant une subvention à l'Association ADLIAN et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du ----- 2014 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association ADLIAN conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Pour l'année 2014, la Collectivité alloue une subvention de 50 000 € pour le fonctionnement général de l'association.

Le montant de la subvention sera révisé par voie d'avenant dans le courant de l'exercice 2014.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention interviendra en 4 acomptes de 25 % du montant cité à l'article 2, soit une somme de 12 500 € versée selon le calendrier suivant :

- × versement du 1<sup>er</sup> acompte à la signature de la présente convention ;
- × versement du 2<sup>ème</sup> acompte fin mars 2014,
- × versement du 3<sup>ème</sup> acompte fin juin 2014 au vu de la présentation du bilan d'activités et financier de l'année 2013.
- × versement du solde, courant décembre 2014.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- × Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 33.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- × 11749 00001 00013021003-39 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle complétera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité avant le 15 octobre 2014.

Fait à Saint-Pierre, le  
*(en 2 exemplaires originaux)*

**Le Président de l'association ADLIAN**

**Le Président de la Collectivité Territoriale,**

**André URTIZBEREA**

**Stéphane ARTANO**

=====  
*Pôle Attractivité de l'Archipel et  
Développement économique  
Actions Territoriales et Vie Associative*  
=====

Conseil Exécutif du 11 février 2014

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LA  
DIFFUSION DES LOISIRS ET DE L'INFORMATION DANS L'ATLANTIQUE NORD – ADLIAN**

**PREMIER ACOMPTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2014**

L'association ADLIAN a sollicité par courrier du 15 octobre 2013, une subvention de fonctionnement d'un montant de 128 500 € au titre de l'année 2014. Après examen de sa demande, le montant de sa subvention a été arrêté à 122 075 €. Celle-ci participe essentiellement aux frais de rémunération du personnel et aux diverses charges courantes.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2014, il vous est proposé d'attribuer une première subvention d'un montant de 50 000 € à l'association ADLIAN.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

A circular stamp of the Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon is visible behind the signature. The stamp contains the text 'CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' around the perimeter. A purple ink signature is written over the stamp.

**Stéphane LENORMAND**